

ARRETE n° 2022-230

Objet : arrêté portant ouverture d'un concours externe sur épreuves, du premier concours interne et du deuxième concours interne, de gardien-brigadier de police municipale, session 2023

Le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code du sport, et notamment son article L.221-3 disposant que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir de conditions de diplômes,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 94-932 du 25 octobre 1994 modifié, relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de police municipale,

Vu le décret n°95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié, relatif à l'organisation des concours pour le recrutement des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Envoyé en préfecture le 05/09/2022

Reçu en préfecture le 05/09/2022

Affiché le 05/09/2022

ID : 073-287312011-20220902-AR_2022_230-AU

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements concernant l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 39 de la loi n° 84-53 du 26 juillet 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 modifiant l'arrêté du 25 octobre 1994 fixant le programme des matières des épreuves du concours pour le recrutement des agents de police municipale,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation (2022-2026) adopté par les douze Centres de gestion de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la répartition de l'organisation des concours et examens figurant au calendrier 2023,

Vu la délibération n°15-2014 du conseil d'administration du 27 février 2014 modifiée en dernier lieu par la délibération n°78-2021 du conseil d'administration du 1er décembre 2021, révisant le règlement des concours et examens professionnels organisés par le Centre de gestion de la Savoie,

Considérant les besoins en recrutement exprimés,

ARRETE

Article 1 :

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie organise pour l'ensemble de la Région Auvergne Rhône-Alpes, au titre de l'année 2023, **un concours externe, un premier concours interne et un deuxième concours interne, de gardien-brigadier de police municipale.**

Les épreuves écrites se dérouleront le jeudi 11 mai 2023 à la Halle Olympique à Albertville (15, avenue de Winnenden - 73200 ALBERTVILLE).

En fonction du nombre de candidats inscrits, un ou plusieurs autres centres de concours seront ouverts dans le département ou dans un département en Auvergne Rhône-Alpes.

Les tests psychotechniques se dérouleront le jeudi 05 octobre 2023 à la Halle Olympique à Albertville.

Les épreuves sportives se dérouleront mardi 10 octobre 2023 à Albertville, au stade olympique.

Les épreuves orales se dérouleront dans les locaux du Centre de gestion de la Savoie, Francin, 73800 PORTE-DE-SAVOIE, en janvier et février 2024.

Article 2 :

Le nombre total de postes ouverts est de **200 (deux cents postes)** ainsi répartis :

Concours externe	100
Premier concours interne	60
Second concours interne	40
TOTAL	200

Le nombre total de postes peut être modifié par arrêté du Président du Centre de gestion de la Savoie jusqu'au jour des épreuves d'admissibilité.

Les candidats choisissent lors de leur inscription la voie d'accès dans laquelle ils souhaitent concourir parmi les trois voies ouvertes au concours au titre duquel ils demandent leur inscription.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours est inférieur au nombre de places offertes au titre de ce concours, le jury peut augmenter, dans la limite de 15 %, le nombre de places offertes aux candidats de l'un des autres concours..

Article 3 :

Etant rappelé que les ressortissants cités à l'article L. 321-2 du Code général de la fonction publique, n'ont pas accès aux emplois et ne peuvent en aucun cas se voir conférer des fonctions dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques, **nul ne peut être recruté en qualité de gardien de police municipale, s'il n'a pas la nationalité française, en application de l'article L. 321-1 du Code général de la fonction publique.**

Conformément à l'article 3 du décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale, **nul ne peut être recruté en qualité de gardien de police municipale s'il n'est âgé de dix-huit ans au minimum.**

Article 4 :

Outre les conditions générales habituelles pour concourir, les candidats doivent, en fonction de la voie dans laquelle ils s'inscrivent, remplir les conditions particulières suivantes :

Concours externe

Le concours externe sur épreuves est ouvert, pour 50 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau 3 (anciennement niveau V), (ex. : CAP, BEP, etc.) de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Les dispenses de diplôme :

Une dispense de diplôme est accordée sur présentation de documents justificatifs aux :

- mères ou pères de famille élevant ou ayant élevé effectivement trois enfants,
- sportifs de haut niveau, une photocopie de la liste publiée au Journal Officiel attestant de leur statut à la date des épreuves.

Les équivalences de diplôme :

Un dispositif d'équivalence permet, sous certaines conditions, de reconnaître l'expérience professionnelle et de prendre en compte d'autres diplômes que ceux requis lorsque le contenu de cette expérience ou des diplômes peuvent être comparés avec le contenu de la formation requise pour exercer les fonctions auxquelles le concours donne accès. Cette comparaison peut permettre d'obtenir une dérogation pour se présenter au concours mais n'équivaut pas à la détention du diplôme.

Les candidats au concours externe pourront déposer sur l'espace candidat ou envoyer le diplôme requis pour être admis à concourir, ou la décision d'équivalence, **avant la date de la première épreuve fixée au mardi 28 mars 2023, délai de rigueur.**

Premier concours interne

Le premier concours interne est ouvert, pour 30 % au plus des postes à pourvoir, aux agents publics de la fonction publique territoriale exerçant depuis au moins deux ans, au 1^{er} janvier de l'année du concours, des fonctions d'agent de surveillance de la voie publique.

Deuxième concours interne

Le deuxième concours interne est ouvert, pour 20 % au plus des postes à pourvoir, est ouvert aux agents publics, mentionnés ci-dessous, exerçant depuis au moins 2 ans, au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Ces agents publics sont :

- les volontaires des armées, en service au sein de la gendarmerie nationale (3^o de l'article L.4145-1 du code de la défense)
- les agents âgés de 18 ans à moins de 30 ans, recrutés en qualité de contractuels de droit public pour une période de 3 ans, renouvelable une fois, afin d'exercer des missions d'adjoints de sécurité auprès des fonctionnaires des services actifs de la police nationale (l'article L.411-5 du code de la sécurité intérieure)

Article 5 :

Les dispositions du décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 susvisé, visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, quelles que soient les modalités d'accès (externe, interne ou 3ème concours), s'appliquent à cette session 2023 des concours externe, interne et 3ème concours d'accès au grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe.

Dans le cadre de ces nouvelles mesures, le GIP informatique des Centres de Gestion a développé un portail national dénommé «concours-territorial.fr», outil qui permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul Centre de Gestion.

Article 6 :

La procédure d'inscription se fait en 2 étapes :

- la pré-inscription consistant à renseigner un formulaire qui permet de générer et retirer un dossier d'inscription.
- le dépôt dudit dossier d'inscription accompagné des pièces requises.

➤ **La pré-inscription :**

La préinscription au concours **doit être effectuée, par voie électronique, entre le mardi 04 octobre 2022 et le mercredi 09 novembre 2022, 23h59 dernier délai (heure métropolitaine) :**

- soit sur le site internet du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie : www.cdg73.fr (rubrique : « concours et examens ») qui renvoie vers la plateforme nationale ;
- soit directement par le portail national www.concours-territorial.fr.

La préinscription générera automatiquement un dossier d'inscription complété et renseigné des informations saisies, à cette étape de la procédure, par le candidat et créera, pour ce dernier, un espace sécurisé accessible au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe. Ledit espace permet ensuite au candidat de suivre l'avancée de son dossier ainsi que les différentes étapes du concours.

A défaut de pouvoir procéder à la préinscription comme décrit ci-dessus, les candidats ont la possibilité, **durant la période susmentionnée (délai de rigueur)**, de se rendre au siège du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie, Parc d'activités « Alpespace » – 113 voie Albert Einstein – 73800 PORTE-DE-SAVOIE, aux horaires d'ouverture, à savoir du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

En dernier ressort, la préinscription pourra se faire, **durant la période susmentionnée (délai de rigueur)**, par courrier, en adressant, par voie postale, une demande écrite à l'adresse rappelée ci-dessus du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie.

Toute préinscription qui se ferait selon une modalité différente de celles décrites précédemment (comme, par exemple, par appel téléphonique, par courrier électronique (mail) ou par télécopie...) et/ou qui se ferait postérieurement aux délais susmentionnés, sera déclarée irrecevable et ne sera, en conséquence, pas prise en compte.

La pré-inscription ne constitue pas une inscription définitive au concours choisi.

➤ **Le dépôt du dossier d'inscription :**

Le dépôt du dossier d'inscription est effectué par le candidat, **de manière dématérialisée**, en procédant, impérativement, **à l'enregistrement du dossier correspondant, dûment complété et renseigné, sur son espace sécurisé avant la date de clôture des inscriptions fixée le jeudi 17 novembre 2022, 23h59 dernier délai (heure métropolitaine)** accompagné de l'ensemble des pièces justificatives .

Il est recommandé à chaque candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription au concours.

A titre exceptionnel, en cas de problème technique notamment, les candidats pourront :

- soit transmettre par voie postale leur formulaire d'inscription dûment complété et renseigné accompagné des pièces justificatives requises **au plus tard le jeudi 17 novembre 2022, dernier délai**, le cachet de la poste ou d'un autre prestataire faisant foi.
- soit procéder à une remise, en main propre, du formulaire d'inscription dûment complété et renseigné accompagné des pièces justificatives requises, en se présentant au service gestionnaire des concours du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie (Parc d'activités « Alpespace » – 113 voie Albert Einstein – PORTE-DE-SAVOIE - 73800), du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 8h30 à

Tout dossier d'inscription qui serait déposé selon une modalité différente de celles décrites ci-dessus (comme, par exemple, par courrier électronique (mail), ou par télécopie, ou par un dépôt dans la boîte aux lettres extérieure du centre de gestion pendant ou en dehors des jours et heures d'ouverture au public...) sera déclaré irrecevable. Il en sera de même pour tout envoi à une adresse mal libellée, ou insuffisamment affranchi ou pour tout dépôt qui se ferait postérieurement aux délais susmentionnés.

Tout formulaire d'inscription qui ne serait que la photocopie d'un autre formulaire d'inscription ou d'un formulaire d'inscription recopié sera considéré comme non conforme et refusé. Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées.

Tout incident dans la transmission du dossier d'inscription, quelle qu'en soit la cause (retard, perte, grève, défaut d'adressage etc..) est de la responsabilité du candidat et entraîne un rejet de sa candidature.

Article 7 :

Les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation pourront en faire la demande lors de leur inscription.

Ils devront produire un certificat médical délivré par un médecin agréé (étant précisé que la consultation médicale correspondante est à la charge du candidat) qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 du décret n° 86-442, modifié du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires). Il précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires aux épreuves.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Le certificat médical doit avoir été établi 6 mois maximum avant le déroulement des épreuves et fourni au CDG organisateur 3 semaines minimum avant le début des épreuves d'admissibilité. La date limite d'envoi du certificat médical au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie (Parc d'activités « Alpespace », 113 voie Albert Einstein, 73800 PORTE-DE-SAVOIE) est fixée **au jeudi 20 avril 2023**, délai de rigueur.

Article 8 :

La convocation aux épreuves d'admissibilité sera transmise sur l'espace candidat une quinzaine de jours avant la date des épreuves d'admissibilité.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible, et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves d'admissibilité et/ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

L'absence ou la non-participation pour quelque raison que ce soit à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Article 9 :

Les membres du jury seront désignés par arrêté complémentaire ainsi que la liste des candidats admis à concourir. Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs, compte tenu notamment du nombre de candidats, dans les conditions fixées par les dispositions du code général de la fonction publique. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Le jury est souverain.

Le jury arrêtera, par ordre alphabétique, la liste des lauréats dans la limite du nombre de postes mis aux concours, à l'issue des épreuves d'admission.

Tous les lauréats devront, au moment de leur nomination, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi.

Article 10 :

Au vu de la liste d'admission, l'autorité organisatrice du concours établit, par ordre alphabétique, la liste d'aptitude correspondante.

Les lauréats qui seraient déclarés aptes à plusieurs concours d'accès au même grade du même cadre d'emplois devront opter pour leur inscription sur une seule liste d'aptitude.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Le succès au concours est valable pendant 4 ans à partir de la date d'établissement de la liste d'aptitude, sous réserve que le candidat qui ne serait pas recruté fasse connaître son intention d'être maintenu sur la liste d'aptitude un mois avant le terme de la deuxième année et de la troisième année suivant son inscription initiale et, le cas échéant, dans la limite précitée.

Article 11 :

Le Directeur du Centre de gestion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Département de la Savoie.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux Centres de gestion de la région Auvergne Rhône-Alpes et à la délégation régionale du CNFPT de Rhône-Alpes Grenoble ainsi que dans les locaux de l'institution mentionnée à l'article L5312-1 du Code du travail.

Le Président informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir par courrier adressé au Tribunal Administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex) ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Porte-de-Savoie,
le 2 septembre 2022.

Le Président,

Auguste PICOLLET



Publié par affichage électronique sur le site internet du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie (www.cdg73.fr), le :

- 5 SEP. 2022